

Valorisation de l'acte de surveillance infirmière à domicile (avec ou sans oxygénothérapie)

Prolongation tant que la situation sanitaire l'impose :

Dans le contexte de l'épidémie, si des IDEL sont amenés à intervenir sur plusieurs communes, les indemnités kilométriques peuvent être facturées, en dépit de la règle habituelle selon laquelle le calcul des IK se fait à partir du professionnel le plus proche du domicile du patient.

Prise en charge, sur prescription médicale, du suivi d'un patient dont le diagnostic d'infection à la Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement et afin d'assurer la surveillance à domicile de ce patient, que son traitement associe ou non de l'oxygénothérapie :

- Séance de suivi à domicile avec ou sans oxygénothérapie : **AMI 5,8 + MCI**
- Prélèvement à domicile (nasopharyngé, salivaire, oropharyngé ou sanguin) au cours d'une séance de suivi à domicile : **AMI 5,8 + AMI 1,5 + MCI**

Le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale.

Si la surveillance s'applique à un patient nécessitant par ailleurs des soins, l'acte AMI 5,8 est cumulable à taux plein en dérogation de l'article 11B de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) dans la limite de 2 actes au plus.